

BVGer D-6636/2012 vom 19. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6636_2012

FR: TAF D-6636/2012 du 19 avril 2013

IT: TAF D-6636/2012 del 19 aprile 2013

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, hormis l'exception citée au considérant suivant, recevable.

E. 1.4

La décision attaquée a été rendue en matière d'asile et de renvoi. La conclusion de la recourante tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement sort par conséquent du cadre du litige et se révèle irrecevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une

persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2010/57 consid. 2.5 p. 827 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées, ATAF 2008/12 consid. 5.1 p. 154).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, la recourante invoque en premier lieu un grief d'ordre formel. Elle reproche à l'ODM de n'avoir pas procédé à de nouvelles mesures d'instruction après l'annulation de sa décision du 12 mars 2010, de n'avoir pas indiqué pourquoi il s'en dispensait et, en substance, d'avoir pris une nouvelle décision, le 16 novembre 2012, sur les mêmes bases que l'ancienne, sans tenir compte des considérants de l'arrêt rendu par le Tribunal le 15 octobre 2012. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que, dans sa décision du 12 mars 2010, l'ODM s'est limité à déterminer s'il existait en la cause des indices de persécution, au sens de l'art. 33 al. 3 let. b LAsi. L'autorité de première instance n'a à cette occasion pas procédé à un examen sur le fond de l'affaire. Elle a considéré, sur la base de constats selon elle évidents, que les faits allégués étaient dépourvus de tout fondement susceptible de conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Se reposant sur une analyse succincte du cas, comme le prévoit la loi (cf. notamment Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 5 p. 33 ss et juris. cit.), elle n'est dès lors pas entrée en matière sur la demande d'asile. Dans son arrêt précité, le Tribunal s'en est tenu à un examen sous le même angle restreint, ne pouvant outrepasser le cadre défini par le contenu et le dispositif de la décision attaquée. Il a considéré toutefois que l'examen superficiel auquel s'était livré l'ODM n'était pas suffisant pour nier la qualité de réfugié de l'intéressée. A titre d'exemple, il a estimé qu'il n'était pas exclu, *prima facie*, que l'intéressée puisse avoir des ennuis dans son pays à la suite de sa participation au reportage relatif aux massacres perpétrés en République démocratique du Congo en 1997. Sur le fond, le Tribunal n'a cependant pas pu définitivement trancher, étant contraint de laisser plusieurs questions en suspens. Avant de prendre la décision dont est recours, l'ODM n'a certes pas procédé à de nouvelles mesures d'instruction. Les injonctions du Tribunal, dans son arrêt du 15 octobre 2012, ne l'y contraignaient toutefois pas, se limitant à exiger un examen de l'affaire sur le fond. L'ODM n'a, il est vrai, par ailleurs pas ajouté de nouveaux arguments pour rejeter la demande d'asile. Il a estimé que ceux avancés précédemment, quelque peu précisés et étayés, étaient suffisants pour ce faire. La recourante a cependant

sur ces bases pu comprendre la décision et la contester valablement en faisant valoir tous ses griefs. De son côté, le Tribunal est en mesure d'exercer pleinement son pouvoir d'examen afin de déterminer, notamment, si l'ODM n'a pas violé le droit fédéral ou établi de manière incorrecte l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi). Le grief de l'intéressée tiré d'une violation de son droit d'être entendu doit par conséquent être écarté.

E. 3.2

Dans un deuxième temps, la recourante conteste la position de l'ODM sur le fond. En substance, elle dit craindre, d'une part, d'être jugée et condamnée en raison d'un éventuel rôle qui pourrait lui être reproché à tort dans le génocide de 1994. D'autre part, elle dit risquer d'être éliminée en raison du témoignage qu'elle a apporté par le passé et qu'elle pourrait encore apporter aujourd'hui à charge de l'actuel régime au Rwanda à la suite des événements survenus en 1997 en République démocratique du Congo. En 1994, A. _____ exerçait, en tant que [...], une fonction étatique et était considérée comme hutu, ce qui était de nature à jeter sur elle le soupçon quant à une éventuelle implication dans les massacres alors planifiés. En outre, au moment du dépôt de sa demande d'asile, des membres de sa famille étaient en prison ou étaient l'objet de procédures visant à déterminer leur culpabilité dans le génocide. Dans ces conditions, la probabilité pour l'intéressée d'être livrée aux tribunaux locaux, les célèbres "gacaca", était manifestement donnée. Les décisions de ces tribunaux, rendues dans un contexte émotionnel peu propice à la bonne mesure, n'offraient pas, en matière de justice, toutes les garanties, de sorte que la recourante pouvait alors nourrir des craintes d'être condamnée illégalement. Les choses ont évolué cependant au Rwanda. Aujourd'hui, l'intéressée ne pourrait qu'être soumise à une juridiction ordinaire, dans un contexte où les personnes osant prôner la différence ethnique sont sanctionnées. Un tribunal ne pourrait que constater qu'au moment de la phase du génocide touchant la région de l'intéressée, [institution où travaillait la recourante] était fermée et avait été mise à disposition de la population pour servir de refuge à des personnes ayant fui d'autres régions. Il devrait également constater, indépendamment des conditions dans lesquelles la recourante a dit avoir quitté son pays, que celle-ci a obtenu un passeport et s'est expatriée légalement, à une époque où les contrôles en vue de démasquer les génocidaires étaient strictes et réguliers. Il serait en outre aisé à l'intéressée de démontrer qu'elle s'est rendue en Suisse, non pour fuir, mais dans le but d'y effectuer des études. Objectivement, il n'apparaît ainsi guère possible d'attribuer à A. _____ une responsabilité qu'elle n'a pas eue dans les massacres perpétrés en 1994, quels que soient les rôles tenus par des membres de sa famille dans le génocide, dont le sort n'a d'ailleurs étrangement pas été révélé au Tribunal. A. _____ a par ailleurs apporté, en 1997, son témoignage dans un reportage télévisé concernant des massacres perpétrés en République démocratique du Congo, dans lesquels le régime encore en place aujourd'hui a été soupçonné d'être impliqué. Bien qu'effectué sous anonymat, ce témoignage est probablement arrivé à la connaissance d'une députée du Front Patriotique Rwandais (FPR) qui connaît la recourante, qui lui serait opposée politiquement et qui désormais serait "chargée de son cas". Sur ce point, il doit être constaté que l'intéressée s'est trouvée à un moment donné sur le théâtre d'événements tragiques qui ont suscité l'intérêt des médias, qui sont aujourd'hui encore troubles, la responsabilité de forces proches du gouvernement rwandais semblant être engagée, et qui, à une époque, ont conduit à de vives tensions internationales, entre la France et le Rwanda en particulier. A. _____ n'a cependant, en définitive, fait que livrer son vécu en répondant aux questions qui lui étaient posées par des journalistes. Si le reportage de 1997 avait eu l'importance que la recourante semble lui attribuer, le gouvernement rwandais n'aurait pas manqué de le

dénoncer, ainsi que ses auteurs, dit reportage se révélant bien plus démonstratif de par ses commentaires et ses images que par les descriptions des tiers intervenants. L'intéressée se trouve ainsi aujourd'hui être dans la situation de nombreuses personnes qui, comme elle, ont vécu les mêmes faits et qui, n'ayant pas agi politiquement contre leur gouvernement, vivent sans être inquiétées dans leur pays après y avoir été rapatriées. La députée censée suivre "son cas" n'a semble-t-il pas été l'objet de critiques au Rwanda pour s'être arbitrairement attaquée à des opposants ou des personnes rapportant en toute bonne foi des faits passés. Elle s'est certes prononcée en faveur du maintien des poursuites contre certaines personnes s'exprimant sur le génocide, mais dans un esprit visant à écarter des possibilités de négationnisme. Les tensions qui existaient entre la France et le gouvernement rwandais, comme la pression des instances judiciaires en raison des doutes existant sur le rôle réel du président Kagame dans les conflits ethniques, se sont en outre estompées, autre étant la question du soutien plus récent du gouvernement de Kigali accordé aux troupes rebelles sévissant en République démocratique du Congo. Ce gouvernement a enfin accepté, à fin 2012, de modifier la loi sanctionnant l'idéologie du génocide, en diminuant notamment les peines prévues, dans la mesure où celle-ci était fortement critiquée, en particulier pour son caractère flou permettant de punir lourdement des personnes s'exprimant sur le rôle du FPR avant, pendant et après le génocide. Cela dit, il ne peut être occulté qu'à plus d'un titre, le régime de Kigali a été critiqué ou mis en cause en raison de fonctionnements douteux de certaines institutions portant atteinte à des droits fondamentaux. Cependant, même à tenir pour avérées les violations commises ou susceptibles d'être commises, le Tribunal doit, dans une situation donnée, pouvoir constater de manière concrète et hautement probable l'existence d'un risque de persécution pour reconnaître à un requérant la qualité de réfugié. Au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'intéressée n'a, à suivre ses dires, montré de velléités de s'attaquer au gouvernement de son pays ni avant son départ de celui-ci, ni durant les 10 ans qui l'ont suivi. Elle ne saurait dès lors être considérée comme une dangereuse opposante et ses craintes d'être poursuivie n'apparaissent pas fondées. Les activités politiques qu'elle aurait déployées en Suisse, qu'elle n'a pas décrites, mais dont les autorités rwandaises n'ont manifestement pu prendre connaissance, ne l'exposent pas non plus à la vindicte de celles-ci.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.3

L'intéressée ayant été mise au bénéfice de l'admission provisoire, les questions liées à l'exécution du renvoi n'ont pas à être examinées.

E. 5

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.